



Wallonie



Service public
de Wallonie

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres

A Madame et Messieurs les Gouverneurs de province

A Mesdames et Messieurs les Présidents
d'intercommunale

Objet : Modification de la législation relative aux funérailles et sépultures

04 JUIN 2014

Mesdames,
Messieurs,

Le 21 février 2014 est entré en vigueur le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures.

L'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation a également subi des modifications le 20 mars dernier.

Ces modifications résultent des conclusions du groupe de travail que j'ai mis en place afin d'évaluer la législation applicable à la matière des funérailles en vigueur le 1^{er} février 2010.

La présente circulaire a pour vocation de vous informer des changements opérés par cette réforme mais également d'attirer votre attention sur d'autres dispositions qui pourraient soulever des divergences d'interprétation.

Avant toute chose, je souhaite signaler que les conclusions du groupe de travail ne remettent absolument pas en cause les grands principes des textes. Le souhait du groupe a été d'y apporter des améliorations. Ces améliorations sont visibles tant au niveau des deux textes évoqués ci-dessus et mieux expliqués ci-dessous mais également au travers des précisions opérées par la présente circulaire.

A. Modifications opérées au décret du 6 mars 2009

- Notions de sépulture, de thanatopraxie et d'ayant droit

En premier lieu, le décret du 23 janvier 2014 vise à préciser certaines définitions afin d'éviter des interprétations parfois excessives des notions de sépulture, de thanatopraxie et d'ayant droit.

La notion de sépulture est adaptée et définie comme « l'emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent décret », et ce, afin de permettre aux communes d'afficher une sépulture pour défaut d'entretien alors qu'elle ne serait pas encore occupée. En effet, les ouvrages en béton des caveaux qui ne sont pas protégés par une pierre

tombale peuvent s'abîmer rapidement. Par la modification de la définition, les familles ne pourront plus objecter l'absence de défunts au sein de la sépulture pour se soustraire à leurs obligations.

La notion d'héritier est remplacée par celle d'ayant droit, qui est par ailleurs définie au 19° de l'article L1232-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, comme « le conjoint ou le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au 1^{er} degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2^e degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5^e degré. ». L'objectif du législateur a été d'étendre les droits et obligations des parents jusqu'au 5^e degré et de limiter ceux des alliés au second degré.

Pour rappel, cette notion est utilisée dans quatre circonstances :

- Personne qualifiée, par défaut, pour pourvoir aux funérailles (p. ex. : choix du mode de sépulture)
- Pour affecter les places libres dans un caveau à défaut de priorité établie par le défunt ;
- Dans la procédure de rassemblement des restes mortels ;
- Dans la réception de l'acte du bourgmestre rappelant qu'un renouvellement doit être demandé s'il existe un souhait de conserver la sépulture.

Enfin, la modification de la définition de la thanatopraxie a pour but d'être plus complet et d'englober les différents stades de conservation de la dépouille mortelle. Nous y reviendrons.

- Anciennes concessions à perpétuité

Le décret tente également d'optimiser certaines procédures, et notamment celle qui concerne la fin des anciennes concessions à perpétuité. La date du 31 décembre 2010 qui figurait, jusqu'ici à l'article L1232-10 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation a été retirée de la disposition. La suppression de cette date et la modification aujourd'hui opérée rappellent que ces sépultures, si cela n'a pas encore été réalisé, doivent faire l'objet d'un affichage, soit pour défaut d'entretien, soit pour arrivée du terme. J'attire votre attention sur le fait que la modification opérée à l'article L1232-10 ne remet absolument pas en cause le travail réalisé par les communes dès l'entrée en vigueur du décret du 6 mars 2009.

- Autorisation et non-opposition à la crémation

Les articles L1232-17bis et L1232-22, relatifs à l'inhumation et à la crémation en cas de décès à l'étranger ont fait eux aussi l'objet d'une clarification. Auparavant, le texte précisait que le procureur du Roi du lieu de la sépulture, du lieu de l'établissement crématoire ou de la résidence principale du défunt délivrait l'autorisation de crémation. Or, dans les faits, les procureurs ne délivrent pas d'autorisation, mais déclarent ne pas s'y opposer. C'est donc cette déclaration de non-opposition qui doit être entendue comme une autorisation. La disposition ne subit donc pas de changement en ce qui concerne l'autorité compétente, mais son champ d'action est adapté en fonction de la réalité de terrain.

- Sépultures non concédées et gestion des restes mortels

Les règles applicables aux sépultures non concédées ont été regroupées à l'article L1232-21 du Code. Les principes restent applicables : ces sépultures sont maintenues cinq ans minimum. Passé ce délai, elles doivent faire l'objet d'un affichage d'un an, affichage qui informe du délai pendant lequel les signes indicatifs de sépulture peuvent être enlevés. J'insiste sur le fait qu'une sépulture en zone non concédée ne peut, de par sa nature, faire l'objet d'un renouvellement administratif.

Au terme du délai précité, un transfert des restes mortels vers l'ossuaire est à réaliser. Il est inconcevable de procéder à un enfouissement plus profond de ces restes mortels. Ce principe est également interdit pour les sépultures en zone concédée auxquelles il est mis fin. La seule possibilité est un transfert vers l'ossuaire des restes mortels. Une exception à cette règle existe, mais uniquement pour les urnes. Elle est contenue à l'article L1232-17 du Code. L'acte de dernières volontés peut mentionner si au terme de la concession, les cendres contenues dans l'urne, placée en columbarium ou inhumée, sont dispersées sur la parcelle de dispersion, en lieu et place d'un transfert vers l'ossuaire.

- Sépultures familiales

A l'article L1232-7 du Code, relatif aux sépultures familiales, la référence au 4^e degré de parenté ou d'alliance a été supprimée afin de permettre la réoccupation des anciennes sépultures familiales dans lesquelles ont pu avoir lieu des rassemblements de restes mortels.

- Conventions

Outre ces précisions et améliorations, le décret propose un certain nombre de nouveautés. La première nouveauté est la possibilité de rationaliser les structures obligatoires. Lorsqu'un cimetière traditionnel côtoie, ou est contigu au cimetière d'un établissement crématoire, il est parfois inutile d'avoir deux fois le même type de surface. Le décret prévoit une possibilité de conclure un accord entre les deux parties.

- Fermeture partielle d'un cimetière

La deuxième nouveauté, c'est la procédure de fermeture partielle d'un cimetière qui permet par exemple de réaffecter, en sépultures cinéraires, une partie du cimetière. Elle est contenue à l'article L1232-6 du Code.

- Délégation de signature

La troisième nouveauté, c'est la prise en compte de la loi du 14 janvier 2013 qui permet à l'officier de l'état civil de donner à un ou plusieurs agents de l'administration communale, une autorisation spéciale écrite pour accomplir toute tâche liée à l'établissement des actes de l'état civil.

B. Modifications opérées à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009

Parallèlement, l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 qui exécutait le décret du 6 mars 2009, a été révisé. Les modifications opérées concernent la procédure de création de cimetières, l'obligation d'installer une stèle mémorielle devant chaque ossuaire ou la prise en compte de modifications proposées par le décret, notamment tout ce qui concerne les matières de thanatopraxie.

Les avis requis en cas de création, d'extension ou de réaffectation de cimetières ont subi un toilettage : l'avis de la Direction de la Santé environnementale n'est plus requis qu'en cas de réaffectation d'un cimetière, et donc plus en cas de création ou d'extension d'un cimetière. Les autres avis (avis du fonctionnaire délégué de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, avis conforme de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, et avis du Département du Patrimoine de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie) restent requis dans tous les cas. Par ailleurs, l'article L1232-3 du Code fixe que la décision du conseil communal de créer, étendre ou réaffecter un cimetière doit être soumise à l'approbation du Gouverneur.

Concernant la stèle mémorielle de l'ossuaire, on permet désormais qu'une stèle soit dédiée à l'ensemble des défunts. Je vous rappelle à nouveau que lorsqu'il est mis fin à une sépulture, les textes applicables imposent un transfert des restes mortels vers l'ossuaire, sauf lorsqu'il s'agit de cendres et qu'il est fait mention, dans l'acte de dernières volontés, d'un souhait d'une dispersion sur la parcelle prévue à cet effet.

Enfin, l'article 15 développe les délais de conservation autorisés suite aux traitements de thanatopraxie dans la foulée de la définition mentionnée à l'article L1232-1, 15° du Code : 7 jours pour la mise en bière en vue de funérailles dans les délais habituels, 30 jours pour des besoins sanitaires, de rapatriement ou d'identification et 365 jours pour la recherche.

C. Autres précisions

Dans le cadre de l'évaluation du décret et de son arrêté d'exécution, il m'est apparu opportun d'attirer votre attention sur certains éléments.

- les différents modes de sépulture

Les modes de sépultures autorisés sont les suivants :

Dans l'enceinte du cimetière

- l'inhumation des restes mortels
- l'inhumation des cendres
- la dispersion des cendres sur la parcelle de dispersion
- le placement des cendres en columbarium

Dans un endroit autre que le cimetière

- Moyennant autorisation préalable du propriétaire du terrain,
- la conservation des cendres à un endroit autre que le cimetière
 - l'inhumation des cendres à un endroit autre que le cimetière

- la dispersion des cendres à un endroit autre que le cimetière
- la dispersion des cendres en mer territoriale belge

Quel que soit le mode de sépulture choisi, et tout particulièrement lorsque le choix s'est porté sur la conservation, l'inhumation et la dispersion des cendres dans un endroit autre que le cimetière, il importe de sensibiliser la population sur le principe de respect dû à la mémoire des morts et sur l'obligation de décence qui entoure toute manipulation de l'urne et de son contenu.

Je vous encourage à assurer une traçabilité des urnes, outre la connaissance de l'identité du titulaire et du lieu de conservation, il importe également de fournir à la population une information sur les possibilités de mettre fin à la conservation à domicile par un retour au cimetière (placement en cellule de columbarium, inhumé notamment en cave-urne, dispersion sur la parcelle de dispersion ou transfert vers l'ossuaire). Si la conservation est poursuivie par un autre titulaire (par exemple, en cas de décès du titulaire initial ou de désir du titulaire initial de ne plus poursuivre la conservation au domicile), sous réserve des dispositions contenues dans l'acte de dernières volontés, les changements opérés, également concernant le lieu de conservation, doivent vous être communiqués sans délai.

En outre, en ce qui concerne l'inhumation des dépouilles, les gestionnaires doivent offrir aux personnes ou aux familles qui souhaitent une concession, la possibilité d'opter soit pour une parcelle pleine terre, soit pour une parcelle avec caveau, en fonction de la disponibilité dans l'un ou l'autre cimetière.

Les nouvelles concessions peuvent en outre porter sur des sépultures existantes dont le terme est arrivé et qui n'ont pas fait l'objet d'un renouvellement ou dont l'état d'abandon a été constaté et qui n'ont pas été remises en état au terme du délai fixé. La possibilité de réutiliser des caveaux pourvus de monuments existe également, soit dans le cadre des structures communales (ossuaire, columbarium,...), soit dans le cadre de nouvelles concessions, mais à la stricte condition que les monuments soient préservés (gestion communale immobilière). Conformément à l'article L1232-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ces tombes doivent être assainies avant de faire à nouveau l'objet d'une concession.

- concessions arrivant à terme

Lorsque vous serez amenés à afficher des concessions qui arrivent à échéance, une copie de l'acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit être formulée, sera affichée sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière. Cet affichage peut être accompagné d'un affichage à l'entrée de la parcelle où se situe la sépulture, et/ou de l'insertion d'un avis dans le Bulletin communal et/ou sur le site internet de la commune mentionnant l'affichage d'une liste à l'entrée du cimetière.

- état d'abandon

La notion d'état d'abandon, telle que définie à l'article L1232-1, 18° du CDLD, peut parfois poser problème dans les cas de concessions octroyées en dehors d'un décès et qui se détériorent au fil du temps. Afin d'éviter toute difficulté, j'attire votre attention sur le fait que les termes « dépourvue des signes indicatifs de sépulture » doivent également s'entendre comme « non aménagée ».

En outre, lorsqu'un état d'abandon est constaté et qu'il est procédé à l'affichage de la sépulture, rien ne s'oppose à ce que l'acte du bourgmestre fasse usage des termes « défaut d'entretien » en lieu et

place des termes « état d'abandon », ces derniers pouvant parfois s'avérer choquant pour la population, même si l'objectif reste la responsabilisation des personnes intéressées à l'entretien d'une sépulture.

Il est idéal que cette période d'affichage d'un an couvre deux Toussaint, soit du 1^{er} novembre au 1^{er} novembre de l'année suivante.

Pour un certain nombre de sépultures, le statut (concession temporaire ou ancienne concession perpétuité) est inconnu des communes (perte des archives, archives incomplètes,...). Je ne saurais qu'insister sur l'importance de faire preuve de rigueur dans la tenue des registres. Si des sépultures pour lesquelles vous ne disposez pas d'informations présentent un défaut d'entretien, y compris une impossibilité de lire les épitaphes, un affichage sur base de l'article L1232-12 du Code doit être réalisé. Mais lorsque la sépulture ne paraît pas abandonnée, aucune procédure ne permet de mettre un terme à la concession. En cette hypothèse, une recherche dans les archives communales s'impose, voire des recherches généalogiques si vous disposez d'un minimum d'information. Il vous est également possible de vous manifester auprès des familles par le dépôt d'un encart devant la sépulture mais sans qu'il ne s'agisse d'un affichage au sens du Code et bien entendu, sans que cela ne vous confère le droit de récupérer la sépulture à défaut de réaction.

- demande de renouvellement de concession

La disposition de l'article L 1232-8, §3, alinéa 2 du CDLD, en ce qu'elle prévoit que la personne intéressée par un renouvellement de concession doit présenter des garanties financières suffisantes, doit s'interpréter largement en ce qui concerne les demandes introduites par des personnes physiques.

Il n'est en outre pas possible de procéder au renouvellement d'une concession en état d'abandon, sans qu'au préalable, le demandeur du renouvellement n'ait procédé à sa remise en état.

A chaque renouvellement successif, la durée ne peut dépasser 30 ans (reconductible).

- rassemblement des restes mortels au sein d'un même caveau

Le délai imposé par l'article L1232-7 du CDLD pour introduire une demande de rassemblement des restes mortels a pour conséquence que ce sont souvent les ayants droit au 2^e, voire 3^e, 4^e ou 5^e degré qui sollicitent l'application de cette procédure. Cela implique que l'on soit en présence d'un nombre important d'acteurs. Afin d'éviter aux communes de devoir s'assurer de l'accord de toutes les personnes concernées, il est permis que l'ensemble de ces personnes puisse charger un mandataire de les représenter.

Je vous rappelle que l'opération de rassemblement doit être réalisée à cimetière fermé, et de préférence par une entreprise de pompes funèbres (et non par les opératifs communaux, puisqu'il ne s'agit pas là d'une exhumation). La présence d'un représentant communal est nécessaire. Je vous conseille également de ne pas accepter la présence des familles, sauf si vous jugez utile d'accorder une dérogation pour un membre, considéré alors comme le représentant de la (les) famille(s) concernée(s).

Je vous rends attentif au fait que le rassemblement des restes mortels ne se conçoit qu'au sein d'un même caveau, jamais entre parcelles ou entre cimetières.

- aménagements des cimetières

L'article L1232-4 du CDLD précise que les cimetières et établissements crématoires sont clôturés de manière à faire obstacle, dans la mesure du possible, au passage et aux vues.

Des murs d'enceinte intégrant des cellules de columbarium peuvent également participer à une amélioration de la gestion de l'espace.

Il va de soi que certains aménagements de cimetière ne comprenant pas de « clôture rigide » au sens propre mais pensés en terme d'aménagements végétaux pour faire dans la mesure du possible obstacle au passage et aux vues sont tout à fait valables. Il vous est également possible d'utiliser le relief du terrain pour rendre votre cimetière conforme au prescrit de l'article (utilisation de butte, etc).

- réaffectation de cimetières

Si une réaffectation de cimetière est envisagée, il est primordial de maintenir le caractère public funéraire du lieu. Toute réaffectation doit donc être conforme à la nature du sol, et par conséquent, se réaliser par exemple, au travers de l'aménagement d'un cimetière cinéraire, d'un cimetière paysager, d'une parcelle de cimetière ou d'un parc mémoriel.

- placement des dépouilles dans un cercueil

La dépouille devra se trouver dans un cercueil au plus tard lors de la levée du corps, qui s'entend comme l'action d'emmener le cercueil contenant une dépouille mortelle du lieu de repos vers le véhicule des pompes funèbres en vue de la célébration des funérailles, entendu comme la destination du lieu de cérémonie, de culte, de crémation, d'inhumation, de l'aéroport ou l'étranger. Lors de tout transport, le corps est dissimulé à la vue.

- transport des dépouilles mortelles

Le transport de la dépouille mortelle ne peut avoir lieu qu'après que l'autorité communale de la commune du lieu de décès ait délivré le permis de transport. La mise en pratique de cette règle doit cependant rester compatible avec la douleur des familles à qui on ne peut imposer une attente trop longue avant la restitution de la dépouille mortelle.

Ainsi, lorsque le décès survient à un moment qui rend, en pratique, impossible l'accomplissement des formalités dans les heures d'ouverture des services communaux, il est admis que le transport de la dépouille mortelle puisse avoir lieu dès l'établissement du constat de décès indiquant l'absence de mort violente. Cette faculté ne dispense pas de l'accomplissement des formalités requises par le présent décret qui devront être réalisées le premier jour ouvrable suivant le décès.

-funérailles des indigents

L'article L1232-16 du Code prévoit la prise en charge par la commune dans laquelle l'indigent était inscrit au registre de population, de ses frais de funérailles, à l'exception des cérémonies cultuelles ou philosophiques. Cette prise en charge ne dispense pas les communes de vérifier, par la suite, auprès du notaire chargé de l'ouverture de la succession, que la personne répondait bien aux conditions d'indigence, et qu'elle n'était, par exemple, pas propriétaire d'immeubles ou d'autres biens susceptibles de rembourser la créance. Si de tels biens existent, la déclaration d'indigence doit être revue et des démarches doivent être accomplies afin de récupérer les sommes avancées.

Par ailleurs, les communes ne sont tenues de financer les frais de transport qu'entre le lieu de repos et le lieu des funérailles, à l'exclusion des frais de transport vers la cérémonie cultuelle.

Si une personne indigente vient à décéder sur le territoire d'une commune sur le territoire de laquelle elle n'était pas inscrite, elle peut, sauf dernières volontés contraires, y être inhumée, à charge pour la commune où elle était inscrite de prendre en charge les frais. Il appartient à la commune d'inscription au registre de procéder au constat d'indigence.

Les funérailles d'un indigent ne doivent pas être confondues avec celles de défunts dont personne ne se présente pour y pourvoir ou celles de défunts non identifiés. Dans ces deux derniers cas, c'est la commune du lieu de décès qui doit faire diligence, sous couvert de l'obligation de maintien de la salubrité publique, et tenter, autant que possible une récupération des frais auprès du notaire chargé de liquider la succession.

- funérailles dans la parcelle des étoiles

La portée de l'article L1232-2, §5 du CDLD, qui offre à certaines catégories la gratuité de l'inhumation (sauf octroi d'une concession), de la dispersion des cendres et de la mise en columbarium, doit être comprise comme étant applicable aux foetus et aux enfants jusqu'à 12 ans. Ces catégories seront donc également soustraites à la perception de la taxe.

Une seule parcelle des étoiles suffit pour l'ensemble de la commune. En termes de gestion dynamique, il est conseillé soit de restaurer une ancienne parcelle des anges pour l'intégrer, soit de réaffecter un ancien site paroissial abandonné pour implanter la parcelle des étoiles.

Au vu du type particulier de deuil que rencontre cette structure communale, je vous rends attentif à l'aspect encore plus accueillant et respectueux que la parcelle des étoiles doit présenter (végétation, plantation, bancs...).

- Matériaux des cercueils

L'article L1232-13, alinéa 4 du CDLD interdit, notamment, tout cercueil qui empêche la décomposition naturelle des corps. Si l'on peut admettre que les cercueils en polyester n'empêchent pas une décomposition jusqu'à un certain seuil, il faut avant tout penser l'usage des cercueils, sous l'angle du respect du travail des fossoyeurs. Le principe d'autonomie communale vous permet d'interdire le recours à ce matériau. Il en va de la salubrité du métier de vos fossoyeurs.

- Sépultures d'importance historique locale

Les sépultures d'importance historique locale sont toute sépulture permettant une passation de l'histoire et de l'identité des communautés. La demande d'autorisation de modification d'une sépulture antérieure à 1945, prévue à l'article L1232-28, alinéa 3 du CDLD, concerne toutes les sépultures qu'elles soient concessionnaires ou pas.

Mon administration se tient évidemment à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Cécile BERGER, Attachée (081/32.36.84 – Cecile.Berger@spw.wallonie.be)
Hubert LECHAT, Directeur (081/32.36.75 – Hubert.lechat@spw.wallonie.be)

**Le Ministre des Pouvoirs locaux et de
la Ville,**



Paul FURLAN